

CAS - 4 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

*Association pour le Respect des Droits
des Grands-Parents du Québec
(des enfants et de la famille)*

Le 2 décembre 2005

Mme Denise Lamontagne (avocate)
Secrétaire de la commission des affaires sociales
Edifice Pamphyle-Lemay
1035 rue des Parlementaires
3^e étage
Québec, (Québec) G1A 1A3

Objet : Mémoire concernant le projet de loi 125

Madame,

Je suis très heureuse de vous transmettre ce Mémoire au nom de l'Association pour le respect des droits des grands-parents, de l'enfant et la famille.

Je demeure convaincue qu'à la lecture de ce mémoire les parties concernées comprendront mieux la position de l'association face à ce projet de loi. Nous espérons que cette démarche apportera les fruits escomptés.

Ma disponibilité vous est assurée pour toute rencontre souhaitée.

Je demeure en attente de votre réponse


Francine De Sève (présidente)

Association pour le respect des droits des grands-parents

Résumé du mémoire
De l'Association pour le respect des droits des grands-parents du Québec
Sur le Projet de loi 125

Le Projet de loi 125 ne pourra solutionner les problèmes rencontrés par le système de protection de la jeunesse. D'abord, parce que les principales sources des problèmes ne sont pas d'ordre législatif. De plus, ce projet nous apparaît incomplet, inopportun et ne pourra régler les conflits, ni permettre à la DPJ de mieux réaliser sa mission d'aide aux enfants les plus démunis.

Ce projet de loi est incomplet parce qu'il ne prend pas en compte les nouvelles données de la société québécoise, notamment les données concernant la famille actuelle comme famille élargie et l'importance de la contribution des aînés, dont les grands-parents. Le projet de loi ne prend pas davantage en compte les nouvelles données scientifiques concernant les théories de l'attachement car il continue à écarter les grands-parents et les membres de la famille élargie pour prendre soin des enfants de leur famille. Il continue à proposer la «fabrication d'orphelins» en privant ces enfants de tous les liens d'attachement établis dès leur naissance. Il oublie surtout que les grands-parents, la famille élargie et la communauté sont des ressources importantes auxquelles la DPJ devrait obligatoirement faire appel. Dans les faits, **tout enfant qui a une famille élargie et dont les membres acceptent de prendre soin de l'un des leurs en difficulté ne devrait pas être pris en charge par la DPJ.** En assumant un mandat trop large, la DPJ n'a pas et n'aura jamais les moyens de réaliser sa mission. De plus, elle brise des enfants de façon irrémédiable en les privant de la présence de ceux et celles qui les aiment et souhaitent assurer leur développement en leur offrant une stabilité des liens et une continuité des soins.

Inopportun parce que le projet de loi 125 est une réponse rapide aux événements médiatiques de la dernière année et qu'il a été préparé sans une analyse sérieuse effectuée par toutes les instances concernées dans notre société. Il est aussi inopportun parce qu'il est basé sur une analyse tronquée de la réalité. L'Association pour le respect des droits des grands-parents du Québec considère **qu'il faut une enquête publique** dans laquelle tous les partenaires impliqués auront droit de se prononcer que ce soit les jeunes qui ont été pris en charge par la DPJ, les familles impliquées, toutes celles qui auraient besoin d'aide, les milieux éducatifs, les familles d'accueil, les centres/jeunesse et tous les partenaires sociaux qui se sentent concernés par l'aide à nos enfants les plus démunis.

De plus, nous sommes persuadés que ce ne sont pas seulement des amendements à la loi qui pourront résoudre les problèmes auxquels sont confrontés le système DPJ et les familles. D'où la nécessité d'une analyse en profondeur du système de protection de la jeunesse par l'ensemble social. Cette analyse serait sans doute un premier pas vers le développement d'une approche consensuelle, approche que nous approuvons et qui est proposée dans la présentation du projet de loi mais qui s'actualise peu dans les articles.

En ce qui concerne les visées d'adoption plénière qui ne sont jamais énoncées clairement mais sont cachées sous des visées apparemment louables (stabilité des liens et continuité des soins), nous sommes en total désaccord car elles privent l'enfant de ses racines, des liens privilégiés qu'il a déjà établis avec ses grands-parents et sa famille d'origine. L'adoption plénière le prive, de plus, de tous ses repères identitaires. À une époque où des centaines de Québécoises et de Québécois recherchent leurs origines comment peut-on, à nouveau, proposer de «fabriquer des orphelins»? L'adoption ne pourrait être acceptable que si elle ne prive pas l'enfant de sa famille biologique. Il faudrait alors une adoption simple et, si possible, au sein de la famille élargie.

Il nous apparaît que si la DPJ offrait de **véritables services d'aide aux familles** plutôt que de punition ou de retrait pour privilégier des familles d'accueil, trop souvent idéalisées, ces propositions deviendraient elles-mêmes caduques. Au lieu de provoquer des traumatismes et de la détresse chez un enfant par un enlèvement de sa famille, nous proposons son maintien dans sa famille élargie chez ses grands-parents ou toute autre personne significative pour l'enfant, ce qui lui garantirait une stabilité des liens et une continuité des soins. Et cela, avec des coûts beaucoup moindres pour l'état. De plus, cet enfant aurait une famille : la sienne, et cette famille l'accompagnerait tout au long de sa vie.

Si «la machine à broyer des enfants» ne peut s'arrêter le temps d'une enquête publique nous avons, dans la 2^e partie de notre mémoire, proposé des amendements pour minimiser les dégâts ou pallier certaines déficiences. **Notre seul objectif, c'est que nos petits-enfants soient heureux et qu'ils soient placés dans des conditions optimales pour leur développement car nous les aimons!**

Association pour le respect des droits des grands-parents du Québec
976 Chemin Pincourt, Mascouche
1-800-693-9210

Mémoire sur le Projet de Loi 125

Présenté à la Commission parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec

Le 1er décembre 2005

Les membres du Comité de Rédaction :
Marielle Alarie, Luce Boisvert, Marie Bouchard, Francine de Sève

Notre mémoire comprend trois parties : des considérations générales sur l'ensemble du Projet de loi, des propositions de transformation de certains articles et une courte conclusion en lien avec nos espoirs concernant la réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse.

I. Considérations générales

1. Une première remarque a trait à l'absence totale des grands-parents et de la famille élargie dans les textes de loi et de réforme de cette loi. On a un peu l'impression de se retrouver dans les années '20 ou '40. Il n'y a, dans le Projet de loi 125, **aucune adaptation au Québec moderne**. Ce projet oublie que, **maintenant, les grands-parents sont de plus en plus jeunes, en santé et qu'ils souhaitent, pour la plupart, entourer leurs petits-enfants et en prendre soin, si cela s'avérait nécessaire. Les petits-enfants sont, pour la majorité des grands-parents, le trésor le plus important. Les grands-parents pourraient devenir des ressources importantes pour les enfants dont les parents ne peuvent assumer la responsabilité.**

Le projet de réforme oublie aussi les études les plus récentes qui précisent que les grands-parents **font partie de l'environnement sensoriel de l'enfant** depuis sa naissance. Ils sont généralement, dans les faits, **les figures d'attachement les plus importantes après les parents**. Ils peuvent contribuer à assurer à l'enfant **une sécurité affective à long terme**. Ils sont déjà habitués à répondre aux appels à l'aide de l'enfant. L'enfant et surtout l'enfant blessé par l'abandon ou la négligence des parents a besoin d'eux. Les grands-parents connaissent habituellement bien l'enfant, les gestes et les mots qui l'apaisent. Ils peuvent assurer à l'enfant une continuité des soins, un maintien des repères historiques et affectifs et des régularités sensorielles (Cyrulnik, 2001) qui permettraient une reprise évolutive en cas de brisure des liens avec leurs parents.

Le projet de réforme perpétue ce qui se vit actuellement quand notre organisme d'état, pourtant responsable du bien-être des enfants, décide de créer des orphelins. Il remplace alors l'échange affectif et le plaisir partagé d'un enfant avec ses grands-parents par des relations corporelles plus distantes et des interactions appauvries dans des familles d'accueil. Ces familles, quelle que soit leur qualité, ne pourront jamais faire oublier à l'enfant les mots et les formules magiques que grand-papa ou grand-maman inventaient pour lui. Le style relationnel inscrit dans la mémoire du nourrisson et de l'enfant, les images visuelles positives «dé-dramatisantes», les comportements de charme qui avaient conquis les grands-parents font partie de la bulle affective de l'enfant. Le vécu affectif de l'enfant avec ses grands-parents a laissé des traces cérébrales importantes chez l'enfant. **Pourquoi ne pas utiliser ces repères pour aider l'enfant? Pourquoi risquer de compromettre le développement de l'enfant en laissant inopérants ces tuteurs de résilience (Cyrulnik, 2003) importants que représentent les grands-parents?**

De plus, le placement en famille d'accueil n'assure pas que l'enfant poursuivra son développement. L'enfant vit un deuil très grand lorsque, séparé de ses parents, il perd ses premiers repères identitaires. Mais si on ajoute à cette perte déjà immense celle de tous ceux qu'il aimait (grands-parents, cousines, cousins, tantes, oncles, amis, voisins), cela devient trop lourd à porter. Il perd, en plus, **les lieux connus que sont le quartier, sa rue, le Centre de la petite enfance ou son école**. Il est déjà admis que les parents des familles d'accueil n'arrivent pas, très souvent, à percer les murs dont l'enfant s'entoure pour éviter de trop souffrir. Ils ont souvent trop peu de préparation pour développer une relation qui devrait, à toutes fins pratiques, être thérapeutique compte tenu de l'ampleur des pertes de l'enfant. Ce dernier, désespéré, refuse alors d'aimer et d'être aimé.

Nous ne comprenons pas qu'un organisme que nous subventionnons **avec nos impôts travaille contre nous, à des coûts exorbitants, alors que nous avons les capacités physiques, affectives et monétaires pour prendre soin de nos petits-enfants**. Et cela, dans la poursuite du développement de cet enfant et de son mieux-être, sans coût aucun pour l'État! C'est une aberration!

De notre point de vue, lorsqu'un enfant a, dans sa famille élargie, des ressources habilitées à prendre soin de lui (grands-parents, oncles, tantes, grands-oncles ou tantes, cousins et cousines), la DPJ devrait **OBLIGATOIREMENT** faire appel à eux. Si ces derniers ne souhaitent pas prendre charge de l'enfant ou si l'enfant est sans famille, alors seulement la DPJ verrait à prendre les enfants en charge. Elle pourrait alors les accueillir véritablement. Elle pourrait aussi en prendre soin plus efficacement car ces enfants ont véritablement besoin d'elle.

L'état éviterait ainsi la multiplication des démêlés juridiques. Il est anormal que les conflits dégénèrent et se retrouvent à 80 % devant les tribunaux comme cela se passe actuellement. Le temps des travailleurs de la DPJ est fort mal utilisé car ils ne sont plus là pour aider les enfants mais pour effectuer des batailles juridiques quand ce n'est pas une guerre avec les familles des enfants.

Il est certain que les grands-parents n'accepteront jamais que leur petite-fille ou leur petit-fils soit traité comme un orphelin, brisé et souvent détruit par des services de dépannage alors qu'ils peuvent leur offrir une stabilité des liens et une continuité des soins. Cet enfant, déjà blessé par la perte momentanée de ses parents, trouverait, dans sa famille élargie des substituts affectifs stables et des présences familiales car les grands-parents et les autres membres de la famille élargie connaissent habituellement les coutumes et les rituels d'interaction de l'enfant. Ces repères affectifs lui permettraient de panser ses blessures, de vivre des moments heureux et de poursuivre son développement. Au désespoir de la perte momentanée de ses parents, ces ressources substitueraient l'amour et une complicité déjà inscrite dans l'histoire de l'enfant. Enfin, leur vécu scolaire et leur avenir seraient plus facilement assurés car ils vivraient moins de blessures, moins de traumatismes et seraient sécurisés. Ils appartiennent à une famille qui les aime et qui veut contribuer à leur bonheur. Et cela, tout au long de leur vie!

2. Une autre considération a trait à cette illusion qu'une loi peut corriger le fonctionnement d'un système. Nous savons qu'il y a des problèmes majeurs dans le fonctionnement du système de protection de la jeunesse. Qu'il s'agisse d'une bureaucratisation à outrance, d'un ajustement insuffisant aux besoins actuels, de pratiques abusives ou arbitraires, il faut avoir le courage d'examiner les dysfonctionnements et leurs causes. Plutôt que d'examiner ce qui ne fonctionne pas le système DPJ et notre gouvernement concluent à une déficience législative et proposent des amendements à la loi. Il nous semble que le postulat sous-jacent au Projet de loi 125 est qu'en renforçant les pouvoirs de la DPJ, nous réglerons ces problèmes.

Nous ne croyons pas que le dysfonctionnement de certains centres/jeunesse, pas plus que les gestes inadéquats de certains employés dépendent de la Loi. Ils dépendent d'un système qui fonctionne mal et qu'il faut examiner. Et, nous ne mettons pas en cause la bonne volonté, la bonne foi et l'engagement d'un grand nombre d'intervenants de la DPJ et des centres/jeunesse. Avec un mandat irréaliste, il n'est pas surprenant que s'accumulent les difficultés et les conflits.

De plus, comme il y a déjà des abus de pouvoirs importants, ce n'est pas en renforçant ces pouvoirs que nous corrigerons la situation. Surtout si nous introduisons dans la loi des mesures qui permettent davantage d'abus de pouvoirs. Par exemple, que signifie un « *risque sérieux... d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables* »? Que veut dire « *Sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation?* » (Art. 10) Est-ce que cela veut dire que tous les parents qui n'ont pas la même vision et les mêmes méthodes éducatives que le directeur ou l'employé de la DPJ sont à risques? La loi actuelle a déjà permis que se développent des pratiques autoritaires et arbitraires. Le gouvernement veut-il renforcer ces pratiques? Si c'est le but recherché par le Projet de loi 125, les conflits actuels ne se résorberont pas et se transformeront en une véritable crise...

Lorsque le projet de loi fait référence, par exemple, aux mauvais traitements psychologiques que subit un enfant (Art.10, alinéa c), aux comportements de dénigrement, d'isolement et de menaces que les parents pourraient lui faire vivre... Se pourrait-il que la DPJ reproduise ces comportements et les situations qu'elle désire corriger? Ce n'est pas en introduisant dans la loi de nouvelles exigences face aux parents que les lacunes du système de protection de la jeunesse seront corrigées. C'est en

effectuant un examen sérieux des pratiques et en travaillant à les transformer. L'un des moyens qu'a le gouvernement pour faire face aux difficultés actuelles est de créer une commission d'enquête. Pourquoi y a-t-il tant d'insatisfactions face à un système qui a pour mission d'aider les enfants les plus démunis? Depuis plus d'un an, les médias présentent, de façon régulière, des situations aberrantes. Ne peut-on pas exiger des études et des correctifs comme on l'a fait pour d'autres organisations?

À défaut d'une commission d'enquête, le gouvernement pourrait mettre en place un organisme de surveillance qui exigerait une véritable imputabilité. Actuellement, le système DPJ ne répond qu'à lui-même et ne rend des comptes à personne malgré une insatisfaction grandissante de la population. Cela pourrait signifier que la DPJ aurait à rendre des comptes à un organisme extérieur, **indépendant et qui aurait des pouvoirs sur son fonctionnement**. Un grand nombre de grands-parents se sentent lésés par les décisions de la DPJ. Ils ne peuvent s'adresser à aucun organisme autre que les tribunaux lorsque les droits de leurs petits-enfants, ceux de leur famille ou les leurs sont lésés. Nous connaissons les coûts et la lenteur des procédures juridiques. Plusieurs enfants sont sacrifiés et paient, par leur souffrance, pour l'incurie d'un système qui devrait les protéger. De plus, pour éviter que les conflits entre les familles et la DPJ dégénèrent, peut-on penser à une médiation qui relèverait, par exemple, d'un organisme attaché au Tribunal de la famille? La DPJ ne peut continuer à exercer, sans motif valable, un **pouvoir absolu** sur les familles.

3. Une autre considération a trait à la qualité même du processus amorcé pour transformer la Loi sur la protection de la jeunesse. En effet, suite à la présentation du documentaire du journaliste Paul Arcand en octobre 2005, le gouvernement a procédé avec une très grande rapidité dans ce dossier. Certes, il fallait agir après le coup d'éclat médiatique dénonçant certaines situations malheureuses qui prévalent depuis des années. Cependant, quand il y a une situation de crise ou un problème majeur au Québec, nous avons l'habitude d'effectuer une véritable enquête. Ici, ce n'est pas le cas. En partant de l'analyse et des propositions de ceux qui sont, en partie, responsable du problème, le Gouvernement présente des solutions plus que douteuses, à plusieurs égards. Une analyse tronquée et une action trop rapide peuvent provoquer des dérives plus désastreuses encore que la situation actuelle. Par exemple, les enlèvements d'enfants à leurs grands-parents, sans raison valable, non seulement vont perdurer mais vont probablement augmenter si le Projet de loi 125 est adopté. De plus, les enlèvements d'enfants provenant des familles pauvres, parce que leur culture est différente de la culture dominante, vont aussi augmenter : ils seront confiés à des familles plus aisées. Dans une société comme la nôtre où les enfants sont rares, devra-t-on parler d'un trafic d'enfants?

Plusieurs chercheurs et praticiens soutiennent que le projet actuel est dangereux :

Il y a ... des effets pervers aux grands coups médiatiques. Désireux de mettre rapidement «le couvercle sur la marmite», le gouvernement agit trop rapidement, sans se donner le recul nécessaire, sans prendre le temps d'étudier en profondeur les impacts sociologiques, psychologiques, anthropologiques et éthiques des mesures législatives qu'il propose. Or, le projet de loi 125 s'inscrit dans cette mouvance.

Il me semble que les enfants du Québec méritent mieux qu'une réforme adoptée à la hâte pour faire taire la critique et satisfaire la galerie. Je pense qu'il n'est pas trop tard pour réagir et ralentir la cadence. Si on a pris deux ans pour étudier les impacts du virage à droite au feu rouge, on peut bien prendre tout le temps nécessaire pour dégager, avec toute la rigueur nécessaire, les mesures qui protégeront le mieux les enfants du Québec

Alain Roy, Professeur, Université de Montréal, Montréal, 18 novembre 2005

(Les soulignés sont de nous)

Ainsi, l'objectif de stabilité que recherche le nouveau projet de loi pourrait s'obtenir dans le cadre de l'application de la loi actuelle puisqu'il s'agit avant tout d'un problème d'organisation des services... Il est bien connu que les enfants en bas âge pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse sont, en grande majorité, issus de milieux très défavorisés. Pourquoi, au nom de théories fort contestables sur le plan épistémologique, devrait-on mettre en péril le droit des enfants de familles

pauvres de recevoir des services qui répondent à leur droit au développement et au respect de leur histoire ? Hélène Tessier, Université d'Ottawa, Le Devoir, 27 octobre 2005 (Les soulignés sont de nous)

On commence à découvrir les échecs de l'adoption... L'adoption ne guérit pas de l'abandon. Elle crée toujours une blessure. La place de l'enfant est dans sa famille.

Pierre Verdier cité par Christian Rioux dans Le Devoir, 27 octobre 2005

4. Une autre considération a trait à la proposition de recours à une approche plus consensuelle. Cette proposition, même si elle est relativisée considérablement par le texte de loi, nous apparaît **une avenue très intéressante**. En effet, si la DPJ doit travailler en recherchant un consensus, où toutes les parties conviennent de ce qui est souhaitable pour l'enfant, et avec lui lorsqu'il en a les capacités, elle ne pourra imposer sa vision d'une façon unilatérale, comme cela se passe actuellement. Cependant, il faudra enlever les échappatoires présentes dans le Projet de loi.

De plus, l'approche consensuelle qui, dans le projet de loi, s'applique à l'enfant et aux parents devrait aussi **s'appliquer à tous ceux qui assument la responsabilité de l'enfant et qui représentent l'autorité parentale**. Aussi, nous proposerons, des mesures pour que les personnes qui prennent soin de l'enfant soient consultées comme le seraient les parents lorsqu'ils en assument la responsabilité, qu'il s'agisse des grands-parents, de d'autres membres de la famille élargie ou des familles d'accueil. Il est certain que si la DPJ évitait de décider au mépris de l'enfant, des parents, des familles élargies et des familles d'accueil, cela améliorerait considérablement les relations entre ces parties.

5. Une dernière considération générale a trait au projet de vie ou aux velléités de rendre l'enfant «adoptable» par les familles d'accueil ou des familles extérieures.

L'Association pour le respect des droits des grands-parents du Québec souscrit pleinement à la volonté gouvernementale d'assurer à l'enfant un milieu affectif stable, une continuité des soins et une stabilité des liens. Cependant, pour atteindre ces buts, nous demandons que la possibilité d'accueillir l'enfant soit d'abord reconnue aux grands-parents et aux membres de la famille élargie. Ne sont-ils pas ceux qui peuvent mieux le faire car ils connaissent l'enfant, font partie de sa bulle affective et lui éviteront des sentiments de mépris et d'abandon.

Si aucun membre de la famille élargie ne peut adopter l'enfant, l'adoption simple pourrait alors être proposée car elle maintiendrait les liens d'attachement entre les grands-parents et les petits-enfants.

Nous explicitons notre pensée à partir d'un écrit provenant d'un spécialiste en Droit de l'adoption de l'Université de Montréal :

Qu'est-ce qu'implique exactement l'adoption en termes de conséquences juridiques? Pour l'essentiel, on peut dégager trois grandes conséquences, toutes liées les unes aux autres :

Première conséquence : l'adoption entraîne la rupture définitive du lien de filiation d'origine. La rupture est totale ou pleine et c'est pourquoi on qualifie l'adoption québécoise de «pléniaire».

Deuxième conséquence: un nouvel acte de naissance est rédigé et remplace l'acte de naissance d'origine au registre de l'état civil. Le nom des parents biologiques disparaît de l'acte et l'enfant changera généralement de nom pour prendre celui de ses parents adoptifs, surtout s'il est en bas âge.

Troisième conséquence : la rupture irréversible du lien de filiation biologique resitue l'enfant sur un nouvel axe généalogique. En d'autres termes, la coupure du lien de filiation biologique entraîne l'effacement de tous les membres de la parenté d'origine de l'enfant, notamment de ses grands-parents biologiques.

Et c'est là que le bât blesse. Comme vous avez pu le constater, l'enfant dont il est ici question n'est pas un nouveau-né qui n'a jamais vu le visage de sa mère et de son père biologiques, encore moins de ses grands-parents – comme c'était le cas il y a 70 ans –, mais d'un enfant âgé de 3, 5 ou 9 ans. Dans une telle perspective, on peut légitimement s'attendre à ce que l'enfant ait développé une relation étroite avec certains membres de sa parenté d'origine, notamment avec ses grands-parents biologiques. Parfois, les grands-parents seront d'ailleurs ses seuls et uniques repères identitaires. Si les parents de l'enfant leur en refusaient l'accès pour des motifs injustifiés, les grands-parents se seront peut-être même débattus en Cour supérieure pour obtenir des droits de visite sur la base de l'article 611 du Code civil:

Art. 611 Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

Or, compte tenu de la troisième conséquence ci-dessus décrite, ces droits de visite, le cas échéant, vont tout simplement s'éteindre avec l'amorce du processus d'adoption. Au sens de la loi, l'enfant deviendra un étranger vis-à-vis de ses grands-parents biologiques et vice-versa.

Malgré ces lourdes conséquences, les grands-parents bénéficieront de très peu de droits durant les procédures d'adoption. Selon la jurisprudence, ils ne pourront revendiquer le droit de recevoir signification des différentes requêtes menant à l'adoption. Lors des audiences, ils n'auront pas automatiquement droit de parole. Rien n'obligera le tribunal à les entendre. Il leur reviendra de convaincre le juge qu'ils ont des choses à dire et qu'il serait pertinent qu'on entende leur point de vue. Un bien lourd fardeau pour des personnes âgées exposées à l'une des plus profondes déchirures existentielles de leur vie.

Bref, au terme de l'adoption, les grands-parents perdront leur petit-enfant. Pire, le petit-enfant perdra ses grands-parents, en dépit des liens étroits qui auront pu se développer dans le passé.

Bien sûr, les grands-parents pourront toujours s'adresser à la Cour supérieure à la suite du jugement d'adoption pour obtenir de nouveaux droits d'accès mais ils auront, comme n'importe quel autre tiers, le fardeau de démontrer qu'il en va de l'intérêt de l'enfant. Ils ne pourront plus s'en remettre aux termes de l'article 611 du Code civil qui établit une présomption en leur faveur, puisque cet article ne concerne que les grands-parents. Or, avec le jugement d'adoption, est-il utile de le répéter, les grands-parents biologiques auront perdu leur statut.

Alain Roy, Université de Montréal, Montréal, 18 novembre 2005 (Les caractères gras et les soulignés sont de nous).

Nous privilégions déjà un placement auprès de personnes qui sont significatives pour l'enfant, par exemple chez un membre de sa famille élargie. Évidemment, nous n'accepterons l'adoption que dans la mesure où elle conserve à l'enfant ses droits à une filiation qui est la sienne. Aussi, seule l'adoption simple nous paraît acceptable. À une époque où des centaines d'enfants adoptés recherchent désespérément leurs parents biologiques allons-nous continuer à «déposséder» des orphelins ? Il faut, de notre point de vue, des changements significatifs dans les lois et les pratiques d'adoption au Québec.

Vous aurez compris que l'Association pour le respect des droits des grands-parents souhaite qu'une enquête publique ait lieu avant l'adoption du Projet de loi 125. Cependant, s'il est impossible «d'arrêter

la machine à broyer les enfants», nous vous proposons certaines transformations qui pourraient éviter un trop grand nombre de drames familiaux et la multiplication des litiges devant les tribunaux.

II. Propositions de transformation de certains articles du Projet de Loi 125

Nous procéderons de la façon suivante : Écrire l'article de loi **en mettant en caractères gras ce que nous voulons ajouter ou changer**. Quand nous voulons soustraire des parties de texte nous le spécifierons. Nous ne donnerons généralement les motifs que dans les cas où les motifs n'ont pas déjà été présentés dans les considérations générales.

Art. 2. L'article 2.3. de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :« 2.3. Toute intervention auprès **d'un enfant, de ses parents ou de ceux qui assument la responsabilité de l'enfant** en vertu... b) privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles qui permettent **à l'enfant, à ses parents et à ceux qui assument la responsabilité de l'enfant** de participer activement... Une personne, un organisme ou un établissement à qui la loi confie des responsabilités doit favoriser la participation **de l'enfant, de ses parents et de ceux qui assument la responsabilité de l'enfant** ainsi que l'implication de la communauté. **En cas de litiges ou de mésententes, un médiateur extérieur assurerait la solution des conflits.** Motif : Le changement vise à reconnaître l'autorité«parentale» de ceux qui prennent soin de l'enfant même s'ils ne sont pas les parents. Cet article vise à inclure les grands-parents, les familles d'accueil et les membres de la famille élargie dans la recherche de consensus et d'ententes consensuelles. De plus, comme le Gouvernement semble souhaiter la déjudiciarisation, l'intervention d'un médiateur éviterait la judiciarisation des dossiers qui est un cul-de-sac autant pour les familles que pour la DPJ. (En concordance, tous les articles qui concernent «l'enfant et les parents» devraient se lire l'enfant, ses parents et ceux assument la responsabilité de l'enfant : art.16 (45,1), art. 17(46-3^{ème} paragraphe) Art. 18 (47, 47.1, 47.2) art. 20 (51) etc.)

Art. 3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant : « 4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant **avec ses parents**. Lorsque dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien n'est pas possible la décision doit tendre à lui **assurer par les personnes de la famille élargie** qui lui sont les plus significatives, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. (On enlève «se rapprochant le plus d'un milieu familial» expression qui ne veut absolument rien dire...) et toute la suite du texte puisque l'enfant demeure toujours dans son milieu familial. Remarque : Ces deux articles sont très fondamentaux et s'ils étaient appliqués ils aideraient sans doute à améliorer le fonctionnement du système de DPJ puisque le nombre d'enfants à aider serait moins grand.

Art. 5. Ajouter après le 11.1.1 Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate, il doit obligatoirement recevoir, pendant l'hébergement, des services de soutien psychologique et une scolarisation normale. Le recours à un thérapeute extérieur à la DPJ doit être accordé à la demande de l'enfant, s'il a l'âge de manifester ce désir, des parents et de ceux qui assument la responsabilité de l'enfant. De plus, les personnes qui prennent soin de l'enfant doivent recevoir de l'information sur les droits d'appel et sur les étapes prévues pour mettre fin à cette intervention. Les mesures de protection doivent être limitées dans le temps. Enfin, l'enfant qui a besoin de protection immédiate ne doit JAMAIS se retrouver «détenu» dans un centre de réadaptation.

Motif : Si un enfant a besoin d'aide, il faut l'aider et éviter qu'il soit ou se sente puni. Sinon, on augmentera son désespoir ou sa dépression et on lui apprendra surtout qu'il ne doit jamais demander d'aide. Il se sentira puni d'avoir parlé, coupable et abandonné.

Art. 6. L'article 32 de cette loi est modifié... Au # 3 par l'addition, à la fin du paragraphe «f) du

premier alinéa, de «ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination ou le remplacement d'un tuteur choisi prioritairement parmi les membres de la famille élargie.

Art. 7. Cet article devrait être enlevé. Il confère plus de pouvoirs encore à la DPJ qui pourrait s'en servir pour effectuer du chantage ; il est une atteinte sérieuse aux droits de la personne. Nous ne voyons pas comment les données sur le passé des parents permettraient de mieux décider si la sécurité actuelle d'un enfant est compromise. Il prête encore plus à des abus de pouvoirs déjà si présents dans le système.

Art. 9. Nous garderions la même formulation pour les 37.1, 37.2, 37.3 mais avec le délai d'un an. Pour le 37.4, on devrait le lire ainsi après les mots «18 ans» : le directeur doit détruire le dossier après six mois ou le remettre au jeune adulte. Motif : Nous connaissons des cas d'abus notoires : un exemple : on a enlevé à une jeune fille son enfant de 3 mois à partir du dossier de l'année précédente et des difficultés qu'elle avait vécue avec la DPJ à 17 ans. Il y a un réel danger que la DPJ utilise ces informations pour étayer des soupçons qui ne sont pas toujours fondés.

Art. 10. Cet article est à revoir au complet avec une volonté réelle d'éviter les abus de pouvoirs !

Au regard de cet article qui transforme l'article 38 de la loi actuelle, notre constat est le même que celui de cette professeure : la rédaction est plus floue et plus normative que celle de la Loi actuelle (Hélène Tessier, Université d'Ottawa, octobre 2005). Elle peut permettre des interventions autoritaires de l'État et de nombreux abus de pouvoirs.

Donnons deux exemples des transformations qu'il faudrait effectuer :

Paragraphe « a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, **par les grands-parents, un membre de la famille élargie ou par une autre personne responsable.**» Motif : Plusieurs grands-parents se sont vus enlever leur petite-fille ou leur petit-fils sans qu'ils sachent pourquoi. Dans plusieurs cas, lorsqu'ils ont réussi à avoir accès aux motifs invoqués, ils ne se reconnaissaient aucunement. Certains grands-parents nous demandent de les aider à poursuivre la DPJ pour avoir détruit leur réputation.

B)1-iii. à biffer au complet. Motif : Cet alinéa prête à de multiples abus de pouvoirs car la définition d'encadrement approprié pourrait être fort différente selon les valeurs. De plus, certains parents qui en ont la possibilité assurent eux-mêmes une scolarisation qui est reconnue par certaines commissions scolaires. Est-ce que la DPJ va commencer à les harceler ? Il en est ainsi pour le e) etc.

Art. 11. Cette loi est modifiée... « 38.2, d) les ressources du milieu, **notamment les grands-parents et les membres de la famille élargie,** pour venir en aide à l'enfant et à ses parents. Motif : Comme nous l'avons déjà précisé dans les considérations générales, lorsqu'un enfant a, dans sa famille élargie, des personnes habilitées et désireuses de prendre soin de lui et de corriger les situations indésirables, aucun signalement ne devrait être retenu. L'enfant devrait leur être confié.

Art. 12 et Art. 13. À revoir en totalité en même temps que l'article 10 pour les mêmes motifs.

Art. 17. L'article 46 de cette loi est modifié...« 46. Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate **en s'adressant prioritairement aux grands-parents de l'enfant ou aux membres de la famille élargie.** Motif : Éviter les chocs émotionnels et les traumatismes ; protéger l'enfant d'angoisses et de souffrances inutiles en assurant sa sécurité dans un milieu qu'il connaît et qu'il aime. Quand l'enfant a une famille

élargie, c'est au sein de celle-ci que l'enfant trouvera une continuité des soins, une protection et une stabilité affective. Il faut absolument éviter que l'enfant éprouve un choc émotif, un sentiment d'abandon et se sente «seul au monde», ne serait-ce que pour 48 heures.

Art. 17. Art. 46. #3 Par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe b du premier alinéa et après «hospitalier» «à l'un de ses parents, à ses grands-parents, à l'un de ses grands-parents ou à un autre membre de la famille élargie, ...

Art. 18. Ajouter à la fin de l'article 47 : **Une prolongation de ces mesures ne pourra toutefois être répétée sans le consentement de l'enfant, s'il a l'âge requis pour le faire, des parents ou de ceux qui assument la responsabilité parentale.** Motif : Éviter des répétitions à outrance de mesures de protection immédiate comme cela se fait actuellement.

Art. 18. Ajouter après 47.2. **Avant l'expiration du délai de l'entente, le directeur doit s'assurer d'une date précise d'audience au tribunal.** Motif : Il arrive que la date d'audience soit fixée 60 jours après la demande ce qui provoque un stress supplémentaire pour l'enfant. Ces délais compromettent aussi sa stabilité physique et affective. Biffer la dernière phrase du premier paragraphe du 47.2 Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans lorsque ses parents (ou les personnes assumant l'autorité parentale) acceptent l'application d'une entente provisoire. Motif : Nous savons que la manipulation des enfants est chose courante. La loi doit éviter de demander aux intervenants toute forme de manipulation de l'enfant que ce soit ou non dans l'intérêt de l'autorité parentale.

Art. 20. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie (Biffer lorsque la situation le permet) des approches consensuelles pour favoriser la participation de l'enfant, des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale. **Les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant peuvent utiliser les services d'un médiateur extérieur aux ressources de la DPJ, s'ils le jugent nécessaire.** Motif : Éviter une échappatoire. Les situations idéales n'existent pas dans le réel.

Art. 21. Remplacer la dernière phrase du 2^e paragraphe. Ce 2^e paragraphe, transformant l'article 53 de la loi actuelle se lirait ainsi : Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans ou plus y consent ; si l'enfant a moins de 14 ans, l'accord des parents ou de ceux qui assument la responsabilité parentale est obligatoire pour le prolongement d'un séjour en centre d'hébergement. **L'avis de l'enfant entre 12 et 14 ans doit aussi être pris en compte.** Motifs : application concrète de l'approche consensuelle et application du principe : l'hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié

Art. 22. La proposition de transformation de l'article 53.0.1 nous apparaît dangereuse à beaucoup d'égards. Nous avons précisé clairement les conséquences de l'adoption dans les considérations générales. Tous les spécialistes que nous avons consultés considèrent que la formulation de cet article prête à de nombreux abus. De plus, si, comme nous le croyons, l'enfant doit demeurer chez les grands-parents ou dans la famille élargie, cet article est inutile.

Si cet article devait demeurer nous proposons que le nouvel article 53.0.1 débute ainsi : « 53.0.1. **Pour les enfants qui ne peuvent être accueillis par les grands-parents ou qui n'ont aucune famille,** lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue...

Remarque : Il faudra être très attentif aux jeunes mères mono-parentales à qui on enlève encore trop facilement leur enfant, malgré leur désespoir, pour le confier en adoption. Nous connaissons trois cas

tragiques où les grands-parents et les jeunes mères tentent de récupérer l'enfant qu'on leur a enlevé dans une maison «mère-enfant».

Art. 23. L'article 23 introduit de nouvelles exigences dans l'article 54. Or, tout l'article 54 de la loi actuelle devrait être remis en question ou, à tout le moins, ses modalités d'application actuelles. Motif : Même si la loi parle de mesures dites «volontaires», dans les faits, il n'y a pas de véritable volontariat, ni entente réelle ! De multiples pressions sont exercées sur les familles qui n'ont aucun choix autre que d'accepter la proposition de la DPJ. S'il s'agissait d'un véritable dialogue, s'il y avait une approche consensuelle, cet article aurait un sens. Cet article pourrait permettre le dialogue. Mais comme les abus de pouvoir sont courants à la DPJ, l'article 54 ne fait que favoriser les abus de pouvoir. Nous connaissons des grands-parents qui, sans motif valable, ne peuvent se promener sur la rue où habite leur petite-fille ou leur petit-fils. Des gens reconnus et appréciés dans leur milieu, qui ne peuvent circuler dans le quartier. Il y a ici un grand nombre de situations aberrantes ! Cet article a prêté et prêterait encore à un grand nombre d'abus de pouvoir. L'article 54 doit être enlevé ou transformé de façon substantielle.

Art. 25. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant : «57. Le directeur doit réviser, selon les délais prévus par règlement, le cas de chaque enfant dont il a la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents, **ses grands-parents ou dans sa famille élargie.** Si l'enfant n'a pas de famille, le directeur doit s'assurer, à plus long terme, de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant. Motif : Le meilleur intérêt de l'enfant est qu'il vive dans sa famille. S'il n'a pas de famille, la DPJ doit trouver une famille qui peut l'accueillir. C'est sa mission.

Art. 26. L'article 57.2 de cette loi est modifié : 1. Par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant : *e) si l'enfant a une famille élargie, saisir le tribunal pour que les grands-parents ou un autre membre de la famille élargie soit nommé tuteur. Si l'enfant n'a pas de membre de la famille élargie qui accepte d'être tuteur ou si l'enfant n'a pas de famille, faire nommer une personne significative pour l'enfant. En l'absence d'une personne significative pour l'enfant, saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur.*

Art. 27. L'article 62 de cette loi est modifié : 1....2. Par l'addition, à la fin, des alinéas suivants : « Lorsqu'un tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant le directeur doit autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez le père ou la mère de l'enfant, **chez les grands-parents ou tout autre personne significative pour celui-ci en autant que le séjour respecte l'intérêt de l'enfant.** Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 doit, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant **chez ses parents, ses grands-parents, la famille d'accueil ou toute autre personne significative pour lui, dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire.**»

Art. 28. L'article 70 doit être complètement remanié en lien avec l'article 57.2. et avec les considérations générales déjà exprimées dans ce document.

Cela signifie que le directeur doit considérer obligatoirement la possibilité que les grands-parents ou des membres de la famille élargie soient nommés tuteurs. Ce n'est qu'en cas de refus des membres de la famille ou si l'enfant n'a pas de famille que le directeur peut demander au tribunal de nommer un tuteur.

De même, lorsque le tuteur d'un enfant décède : **Avant de saisir le tribunal, le directeur devra prendre en considération les ressources de la famille élargie de l'enfant, dont les grands-parents et faire appel à celles-ci.** Si ces personnes le souhaitent, elles devraient être désignées tuteur de l'enfant.

Art. 29. L'article 72.6 de cette loi est modifié sans le consentement de la personne concernée, par

l'ordre du tribunal... Motif : L'accès du directeur aux renseignements confidentiels de la famille de l'enfant ne nous apparaît pas nécessaire pour décider si la sécurité de l'enfant ou son développement peuvent être compromis. Cette disposition ouvre la porte à de multiples abus.

Art. 31. L'article 31 du Projet de loi 125 devrait être enlevé. En effet, cet article proposant un nouvel article 72.9 ne fait qu'ajouter à la bureaucratie. Nous ne voyons vraiment pas comment cet article pourrait permettre au directeur de prendre de meilleures décisions. Quant au 72.10, il est inutile puisque la DPJ a toujours prétexté la confidentialité pour éviter de répondre aux questions des journalistes ou à des questions gênantes concernant certaines réalités où des enfants et des parents étaient lésés dans leurs droits.

Art. 34 à 37 inclusivement. Les articles 34, 35 et 36 et 37 du Projet de loi 125 devraient être enlevés. Motif : Il nous semble que les procédures juridiques sont déjà fort longues et compliquées. Pourquoi les alourdir encore ? Nous avons déjà proposé qu'un médiateur prenne en charge les conflits et les désaccords des familles face aux décisions prises ou aux gestes posés par le DPJ. Comme l'indiquaient les notes explicatives de présentation du Projet de loi 125 (3^e paragraphe) l'approche consensuelle vise à éviter de recourir au tribunal. Si cette approche est appliquée, plusieurs conflits seront évités. Pour les conflits qui pourraient subsister, un médiateur relevant d'une instance extérieure à la DPJ, mais ne relevant pas du tribunal à cause des délais et des procédures compliquées, nous apparaîtrait plus approprié.

Art. 38. Cet article doit être enlevé. Motif : Le mot défendre, au sens strict du terme, utilisé dans la loi actuelle, est plus approprié, que ceux qui sont proposés.

Art. 39. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants : « L'enfant, ses parents et **ceux qui assument la responsabilité de l'enfant** et le directeur sont des parties. De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition accorder le statut de partie à toute autre personne, dans l'intérêt de l'enfant, **notamment aux grands-parents, compte tenu de leur intérêt pour l'enfant.** Toute autre personne... »

Art. 41. L'art. 83 de cette loi est modifiée... 2^e alinéa : « Le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal ». **Cependant, si les noms de l'enfant et des parties ne sont pas dévoilés, le tribunal ne peut interdire de dénoncer publiquement les abus dont un enfant et ses proches sont victimes.** Motif de cet ajout : Dans l'intérêt de l'enfant, il faut éviter de bâillonner les personnes victimes de fautes professionnelles.

Art. 46. Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal **doit avoir entendu l'enfant, s'il est en âge de donner son opinion, ses parents ou les personnes qui assument les responsabilités parentales. Le tribunal doit aussi demander au directeur...**

Art. 51. L'article 91 de cette loi est modifié... 2^e. par l'insertion dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « familial », des mots « ou qu'il soit confié à l'un ou l'autre de ses parents, à ses grands-parents ou à un membre de la famille élargie selon les modalités qu'il détermine dont, notamment, des droits de visite et de sortie. »

Note concernant les paragraphes *c* et *d* du numéro 2 : Il arrive fréquemment que la DPJ demande au tribunal d'exiger que les grands-parents n'entrent pas en contact avec l'enfant et ce, sans motif valable et malgré les désirs de l'enfant. Nous espérons que le tribunal vérifiera sérieusement les faits et les motifs allégués contre ces grands-parents. Et ce, dans l'intérêt même de l'enfant pour les raisons déjà présentées dans les considérations générales.

5° Biffer le D) Même si nous sommes favorables aux services de garde nous ne croyons pas que l'État doive s'ingérer ainsi dans les décisions familiales.

5° n) que l'exercice de certains attributs soit retiré aux **parents et confié aux grands-parents ou à un membre de la famille élargie ou à toute autre personne significative pour l'enfant.** 5 -o) Qu'un tuteur, choisi dans la famille élargie de l'enfant dont les grands-parents, soit nommé etc.

Art. 51. Transformer le dernier paragraphe : Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Remplacer la 2^e phrase par la suivante : **Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il doit ordonner des mesures pour corriger la situation.** Motif : nous avons biffé la 2^e phrase parce qu'elle est contraire au principe de continuité des soins et de stabilité des liens. Nous la remplaçons par une autre qui signifie que le tribunal doit corriger des décisions néfastes pour un enfant même quand elles ont été prises par un organisme de protection ou par un tribunal.

Art. 52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, des articles suivants : « **91.1 Si l'enfant a des grands-parents et une famille élargie et que ces personnes sont désireuses d'accueillir l'enfant, le tribunal ordonne une mesure d'hébergement au sein de sa famille. Si l'enfant n'a pas de famille élargie, le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa, ...** Motifs : Déjà précisés dans les considérations générales.

Conclusion

L'Association pour le respect des droits des grands-parents vous a présenté son analyse, ses réflexions et ses propositions face au Projet de loi 125 qui touche bon nombre de familles au Québec. C'est l'amour pour nos petits-enfants qui nous a inspirés.

Nous rappelons que tout le système de protection de la jeunesse doit être revu en considérant que les familles sont **les premières responsables d'aider leurs membres et que les grands-parents et toutes les personnes significatives pour l'enfant dans la famille élargie sont les premières ressources qui peuvent garantir une stabilité des liens et une continuité des soins dans un cadre sécuritaire pour l'enfant.** Si l'enfant n'a pas de famille élargie ou ne connaît pas de personne significative pour lui dans sa communauté, alors le système de protection doit le prendre en charge et assurer, le mieux possible, son développement.

De plus, le système de protection ne devrait pas signifier système de punition. D'où l'importance de séparer les jeunes contrevenants des jeunes qui ont besoin de protection. Ces derniers sont desservis dans le système actuel «dit» de protection.

Enfin, nous voudrions rappeler que, pour l'enfant blessé, la présence de la grand-mère et du grand-père réels qui font gambader, qui jouent, toiletent, nourrissent, grondent et enseignent, offre à cet enfant un milieu favorable à son développement et à son épanouissement. Les figures d'attachement assurent une sécurité de base. En réponse à la quête affective de l'enfant et à son besoin d'être protégé les grands-parents offrent leur amour, une continuité des soins et une stabilité des liens. Ils deviennent pour l'enfant de véritables tuteurs de résilience.

Un enfant a besoin d'attachement pour s'épanouir...*Quand le monde est hostile... les familles s'entraident et deviennent des havres* (Cyrulnik, 2001).

Une enfant est enlevée à ses grands-parents quelques jours avant Noël. Motif : placer cette enfant en milieu neutre (famille étrangère). Pourtant, ses grands-parents en prennent soin depuis sa naissance, depuis plus de 5 ans. Elle vit avec eux depuis près d'un an. Des liens vitaux d'attachement sont détruits. Devant la détresse de cette enfant et sa souffrance... Devant son impuissance... la sœur de la grand-mère écrit... La poésie devient un exutoire, un moyen de survie.

Espoirs printaniers et rêves brisés

*Au soleil rajeuni, le printemps jette l'ancre
Aube des saisons, halte de la raison
Émoi de la terre, réveil de la matière.
La neige fond*

*Les ruisseaux sont profonds.
Les sources débordent et les cascades grondent
Dans les yeux d'une enfant aux ailes brisées*

*Sur les flancs attiédés des monts enivrés
Les fanes sèches grésillent et tremblent
Parmi les branches mortes de l'automne oublié.
Sur le bord des fossés, l'eau des tranchées
S'égoutte et ruisselle, comme les larmes
Sur le visage dévasté de l'enfant affligée*

*Au bord du sentier d'un bois solitaire
Les branches chuchotent au vent indolent.
Elles disent aux oiseaux, à la pierre, à la terre
À l'eau de la rivière, à l'humanité entière
Et aux anges des cieux
Que l'enfant au regard bleu, retenue prisonnière,
A cessé de danser!*

*À l'orée de la nuit, le crépuscule attendri
Déverse ses nacres roses sur la cité assagie.
Le silence se pose; les chérubins reposent.
Dans le soir qui descend, l'amie de Pierrot éclaire
Le visage défait de l'enfant solitaire.
Émue la lune pleure.
J'ai vu ses larmes briller dans la nuit...*

Extrait de *Janus. L'autre visage de la DPJ*, p. 87 et 88, Bernard Favreau (2005)
Les caractères gras sont de nous de même que le texte de présentation, l'agencement des strophes et la police des caractères.

Références

Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi 125 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, Éditeur officiel du Québec, octobre 2005

Cyrulnik, Boris (2001) *Les vilains petits canards*, Odile Jacob. Paris

Cyrulnik, Boris (1999) *Un merveilleux malheur*, Odile Jacob. Paris

Favreau, Bernard (2005) *Janus. L'autre visage du système québécois de protection de la jeunesse*, Carte blanche. Outremont

Gouvernement du Québec, *Loi sur la protection de la jeunesse*, Éditeur officiel du Québec, version du 1^{er} octobre 2005

Lemonde, Lucie (2005) *Rapport de recherche sur les enquêtes en lésion des droits des jeunes en centre de réadaptation*, UQAM, Montréal. Madame Lemonde est directrice des études supérieures au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal

Rioux, Christian, « La France doit-elle emboîter le pas au Québec? Pour de nombreux spécialistes français, l'adoption n'est pas une solution » *Le Devoir*, Jeudi, le 27 octobre 2005

Roy, Alain, *Le projet de loi 125 : une menace aux droits grands-parents*, Conférence donnée à Montréal. Monsieur Roy est Docteur en droit et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il est spécialisé en Droit de l'adoption.

Tessier, Hélène (2005) « Des changements au nom d'une théorie contestable » *Le Devoir*, Jeudi, le 27 octobre 2005 Madame Tessier est avocate, psychanalyste et professeure en études de conflits à l'Université d'Ottawa

L'Association pour le **Respect des Droits des Grands-Parents du Québec**, a pour buts de défendre les droits des enfants, des familles et des grands-parents.

Nos objectifs

- Promouvoir le respect des droits des enfants, des parents, des grands-parents et de la famille élargie
- Assurer la défense des personnes aux prises avec des situations d'abus graves provenant d'organismes gouvernementaux, dont la DPJ
- Accompagner et supporter les familles dans leurs démarches
- Promouvoir une analyse du système de protection de la jeunesse et une transformation des pratiques inacceptables
- Promouvoir et soutenir le Fonds d'Aide Amélia.
- Fournir un support financier pour les frais judiciaires en tenant compte de la capacité de payer du Fonds d'Aide Amélia.

Tous les jours, nous recevons des appels à l'aide de personnes qui sont victimes d'injustices et remettent en cause les pouvoirs de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

Depuis plusieurs années, la DPJ procède à des enlèvements d'enfants sous des prétextes douteux et injustifiés. Elle veut souvent retirer les enfants de leur foyer naturel et ce, dans un «noble» but de les faire adopter. Nous y voyons l'un des moyens mis en place pour anéantir des cellules familiales dans leur ensemble. La **DPJ** serait-elle une machine à broyer les enfants et à produire des orphelins ?

Plusieurs situations familiales méritent une attention particulière de la part de nos élus. Les procédés utilisés par la DPJ doivent faire l'objet d'une enquête publique. Les autorités devront prendre des mesures pour arrêter les séparations d'enfants de leurs familles

Le documentaire de Paul Arcand n'a pas tout dévoilé. Au contraire! Tous les jours, nous sommes informés par des familles où plusieurs grands-parents vivent des situations souvent scandaleuses

Les enfants que veut aider la DPJ ont souvent une famille élargie : des sœurs, des frères, des grands-parents, des oncles, des tantes... Or, aucune mention de ces ressources n'est faite dans la Loi sur la protection de la jeunesse. Aussi, les pratiques de la DPJ n'assurent pas aux enfants des liens avec leur famille et favorisent parfois des inconnus au détriment des familles.

La cellule familiale n'a donc plus d'importance. Le rôle des grands-parents dans la vie de leurs petits-enfants est relégué aux oubliettes en ces temps où ils ont besoin d'être aimés et protégés. Il ne faut surtout pas suggérer le nom de ces ressources précieuses dans la vie d'un enfant, spécialement celui les grands-parents : on risquerait d'être mal vu !!! Pourtant, la situation d'un très grand nombre d'enfants s'améliorerait avantageusement s'ils étaient accueillis par les grands-parents ou par des membres de la famille élargie.

Les grands-parents sont refoulés par la DPJ sous des prétextes qui ne tiennent pas la route. Pourtant, aux Etats-Unis, 35% des grands-parents assurent la garde de leurs petits-enfants lorsque leurs parents sont incapables de le faire. Les grands-parents québécois sont-ils trop incompetents pour s'occuper de leurs petits-enfants? Pourquoi ne peuvent-ils librement donner de la tendresse et de l'amour à leurs petits-enfants et prendre soin d'eux ?

Pourquoi, à chaque année, des milliers d'enfants sont-ils enlevés à leurs familles sans raison valable pour être placés dans des familles étrangères? Ces enfants, pris en charge par la DPJ, sont déracinés, coupés des liens de ceux qu'ils aiment ! La DPJ fait pour eux des projets de vie en les éloignant à tout jamais de leurs familles. Beaucoup de grands-parents sont interdits de tout contact avec leurs petits-enfants et ce, depuis de nombreuses années !

Si des rencontres sont autorisées par la DPJ, les grands-parents doivent souvent se soumettre à de cruelles humiliations s'ils veulent garder des liens avec leurs petits-enfants. Lors des rencontres qui ont lieu dans les locaux de la DPJ, les grands-parents sont supervisés par une travailleuse sociale de la DPJ. Les heures de visite sont limitées et aux conditions fixées par la DPJ. Ces conditions imposées par la DPJ envoient un message aux petits-enfants : leurs grands-parents sont des gens dangereux et dont il faut se méfier ! Où est le respect des droits des enfants et des grands-parents dans un tel contexte ?

Actuellement, nous craignons que le Gouvernement amende la loi actuelle pour donner encore plus de pouvoirs à la DPJ par le Projet de loi 125? La situation a assez duré!!! Les citoyens du Québec ont besoin de plusieurs Paul Arcand pour dénoncer ce qui se passe derrière les murs de la DPJ. Pour que les droits des

enfants soient respectés et qu'ils puissent maintenir les liens avec leurs familles... La population du Québec ne tolérera plus les abus, les fausses vérités et les injustices faites aux enfants, aux grands-parents et aux familles.

Pour toutes ces raisons, **L'ASSOCIATION** pour le **RESPECT** des **DROITS** des **GRANDS-PARENTS** du **QUÉBEC** a mis en circulation une **PÉTITION** réclamant une enquête publique et une évaluation en profondeur de tout le fonctionnement du système de Protection de la Jeunesse.

ASSOCIATION pour le **RESPECT** des **DROITS** des **GRANDS** du **QUÉBEC**

Téléphone : Montréal : (450)477-9217

Québec : (418) 833-6151

Sans frais : 1-800-693-9210

Résumé : Dossier #23

Le 21 février 2006

Une mère et des grands-parents nous informent du drame qui se déroule dans leur famille, depuis le mois de décembre 2001. Suite à un événement qui eut lieu alors que la mère était en plein déménagement, son bébé est tombé. Malgré que l'enfant ne semble pas sérieusement blessée, par mesure de sécurité, l'enfant est reconduite à l'hôpital.

L'examen physique consigné au dossier par le médecin, fait mention d'une petite ecchymose avec légère tuméfaction au front droit et 2 petites ecchymoses, une sur chaque genou. Le reste de l'examen est normal au grand soulagement de la mère et des grands-parents. L'enfant est quand même gardée sous observation pour quelques jours. Lors d'une rencontre avec un autre médecin, celle-ci accuse la mère d'avoir maltraité son bébé. La mère médusée ne comprend pas pourquoi on tente de l'incriminer, quand le premier médecin lui a confirmé que son bébé se portait bien. La mère paniquée, a aussitôt quitté l'hôpital avec son bébé.

Deux semaines plus tard, la DPJ se rend chez la mère et lui ordonne de se présenter à l'hôpital pour d'autres examens. À la demande de la DPJ, l'enfant a de nouveau été hospitalisée, le deuxième médecin qui a évalué l'enfant est encore au dossier. Au même moment, la DPJ présente une requête au tribunal pour retirer la garde de l'enfant à la mère qu'elle accuse de négligence et d'abus physique sur son bébé. Elle affirme que l'enfant a trois côtes de fracturées. Le juge ordonne à la mère de faire un séjour avec son bébé dans une maison mère-enfant pour l'évaluation de ses qualités parentales.

La DPJ réfère la mère à une maison mère-enfant de sa région, la mère accepte d'y être hébergée. Dans ce refuge, la mère dit avoir été enfermée 24 heures sur 24 dans sans pouvoir sortir dehors avec son bébé. La mère raconte qu'après trente jours d'évaluation, une éducatrice l'informe qu'elle a un rendez-vous au centre jeunesse dans l'heure qui suit. La travailleuse sociale oblige la mère à laisser l'enfant à la garderie non loin de la maison mère-enfant. Au centre jeunesse, elle rencontre une travailleuse sociale, cette dernière l'avise que la DPJ mettait fin à son évaluation et qu'elle gardait son bébé. Elle ajoute que l'enfant sera placée en famille d'accueil.

Après cette rencontre, la mère anxieuse, s'empresse d'aller retrouver son bébé à la garderie. L'enfant n'est plus là, le bébé a été enlevée un peu plus tôt par la

DPJ. Elle est sous le choc, la mère réalise qu'elle a été trahie ! De plus, la mère allaitait son bébé à ce moment là !

Lors d'une audition au tribunal en 2005, les grands-parents demandent la garde de leur petite-fille, leur requête est refusée.

Au cours de l'année 2005, la DPJ a déposé une requête devant le tribunal pour placer l'enfant jusqu'à sa majorité. Dans un jugement du mois d'août 2005, le juge accède à la demande de la DPJ, l'enfant sera placée en famille d'accueil jusqu'à sa majorité. La mère est allée en appel de ce jugement et l'audition aura lieu au mois de mars 2006.

La mère vit une profonde détresse, elle n'a peu d'espoir de retrouver son enfant. Pourtant cette maman aime son enfant et se dit prête à s'investir pour elle.

Cette mère et les grands-parents désirent être entendus pour témoigner du drame qui les affligent.

RÉSUMÉ : DOSSIER # 30

Le 21 février 2005

Voici un cas de grands-parents qui s'étaient occupés de leur petite-fille pendant six ans. Ils ont tenté d'obtenir sa garde auprès de différentes instances judiciaires, mais leurs démarches ont échoué. À deux reprises, le tribunal leur a accordé la garde de leur petite-fille. **La première fois en 1998, un juge du tribunal de la jeunesse confie l'enfant à ses grands-parents en attendant de statuer sur la situation des parents.** L'enfant est demeurée pendant 13 mois avec ses grands-parents.

Lors des auditions au tribunal, les grands-parents expriment le désir d'accueillir l'enfant dans le but d'assurer sa sécurité et son bien-être. Au début la DPJ rassure les grands-parents en leur disant qu'elle les recommande comme foyer d'accueil. Les liens d'attachement de l'enfant avec ses grands-parents ont été reconnus par le tribunal. Après plusieurs mois d'auditions, un changement inexplicable dans l'orientation de la DPJ est survenu. À l'automne 1999, la DPJ évoque un conflit entre la mère de l'enfant et la grand-mère, elle recommande au tribunal de placer l'enfant dans une famille d'accueil, c'est à dire **un milieu neutre.**

Au début de décembre 1999, le jugement est émis. Malgré les réserves du juge sur l'attachement de l'enfant à ses grands-parents, elle ordonne de placer leur petite-fille dans une famille d'accueil. Le juge recommande que l'enfant conserve des liens étroits et fréquents avec eux, comme elle en avait eus par le passé.

Suite à la transmission du jugement, les grands-parents sont convoqués pour une rencontre avec la travailleuse sociale de la DPJ qui leur explique la teneur du jugement. Celle-ci veut procéder à l'intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil avant Noël. Compte tenu de la fragilité émotive de l'enfant et considérant ce délai d'intégration leur semblait trop court et inhumain, les grands-parents font part à la travailleuse sociale de leurs inquiétudes. De plus cette affligeante séparation qui aura lieu juste avant Noël. Ils estimaient que l'enfant n'était pas préparée à vivre si rapidement une telle rupture juste avant la fête de Noël. L'enfant avait participé avec les élèves de la maternelle, à décorer des ornements pour l'arbre de Noël de sa classe. Les enfants avaient fabriqué des cartes de souhaits pour les offrir entre eux. L'enfant n'assistera jamais à cette fête !

Dans les jours qui ont suivi, l'intervenante accompagne l'enfant dans sa famille d'accueil, dans le but de lui faire connaître la famille qui devait l'accueillir. **L'enfant a eu un choc terrible, de retour, elle demande à sa grand-mère pourquoi elle l'avait vendue à une autre madame !**

Une semaine avant Noël, l'intervenante de la DPJ convoque la grand-mère à son bureau. En cours d'entrevue, la grand-mère lui fait part de ses inquiétudes concernant la rapidité à laquelle elle désirait intégrer l'enfant dans sa famille d'accueil. **La travailleuse sociale de façon autoritaire, accuse la grand-mère de ne pas vouloir collaborer et sans réserve, lui enlève l'enfant et la place dans la famille d'accueil juste quelques jours avant Noël.**

Les grands-parents auront des contacts **supervisés** à raison d'une visite de 2 heures ½ par mois. Il devait parcourir une distance de **1100 kilomètres** tous les mois s'ils voulaient voir leur petite-fille !

Par la suite, les grands-parents ont tenté à deux reprises de se faire reconnaître comme parties intéressées au dossier de leur petite-fille. Ce qui leur a été à chaque fois refusé. Les grands-parents se sont adressés à la Cour Supérieure pour avoir la garde légale de leur petite-fille. **Dans le jugement du mois de juillet 2004 un juge de la Cour Supérieure accorde la garde légale aux grands-parents. La DPJ, est allée en appel du jugement et en octobre 2004, le jugement fut invalidé.**

Au mois de décembre 2005, suite à une requête de la DPJ pour placer l'enfant jusqu'à sa majorité, un juge du tribunal de la jeunesse, ordonne le placement de l'enfant jusqu'à majorité. Les grands-parents sont sans recours et se voient couper leurs visites mensuelles ; le juge autorise quatre visites supervisées de quelques heures pour l'année 2006. Pour les années subséquentes, il laisse la décision à la discrétion de la DPJ.

La DPJ a une fois de plus, réussi à briser une famille, le meilleur intérêt de l'enfant pour la DPJ, a été de produire une autre orpheline.

À plusieurs reprises, ces grands-parents se sont adressés à la Commission des Droits de la Personne et en plusieurs occasions au gouvernement, leurs demandes d'aide sont restées sans réponse.

Ces grands-parents désirent être entendus.

Résumé : Dossier # 36

Le 21 février 2006

Une jeune mère, nous lance un appel à l'aide, la DPJ lui a enlevé son fils de 2 ans. Lors d'un incident survenu dans la première semaine de janvier 2005, selon les renseignements fournis par la mère, son fils est tombé en bas d'un fauteuil. Après avoir communiqué avec info-santé, l'intervenante, lui conseille de se rendre à l'hôpital avec l'enfant. Ce qu'elle fit aussitôt. Le médecin qui a examiné l'enfant, soupçonne que l'enfant aurait pu subir des mauvais traitements de la part de sa mère ; il procède à son hospitalisation dans le but de faire des examens plus poussés.

Le médecin fait un signalement à la DPJ. Par la suite, la DPJ informe la mère que l'enfant sera désormais sous leur garde. Quelques jours plus tard, la DPJ rencontre la mère en compagnie d'une avocate référée par la DPJ. Cette avocate inconnue de la mère, l'enjoint de signer un consentement dont le but sera son hébergement en compagnie de son fils dans une maison mère enfant de sa région et ce pour une période d'au moins trente jours. La DPJ avise la mère, que si elle refuse ces mesures, que l'enfant sera placé en famille d'accueil.

La mère effrayée à l'idée de perdre son enfant, signe le document des mesures « **dites volontaires** » plutôt que de se voir séparé de son fils, elle est confiante, que si elle collabore, son enfant lui sera confié de nouveau. À la mi-janvier, elle est prise en charge avec son fils par la maison mère-enfant désignée par la DPJ.

La mission de ces maisons est de favoriser le développement des liens affectifs entre la mère et son enfant, de l'initier à donner des soins à son bébé et de voir au développement de ses qualités parentales.

Durant son séjour, des rapports journaliers sont annotés sur les faits et gestes posés par la mère. Elle raconte, qu'elle était épiée sur ses moindres mouvements, elle ajoute même, que son intimité a été violée. Une intervenante était présente lorsqu'elle prenait sa douche ! Lorsqu'elle communiquait avec ses parents, il y avait toujours une intervenante à ses côtés.

La mère déconsidérée

Au début de février, soit 24 jours après le début de l'évaluation, la maison met un terme à l'hébergement de la mère et l'invite à quitter sans son fils. La DPJ l'avise, qu'elle garde l'enfant et qu'il sera placé dans une famille d'accueil, car elle n'est pas apte à s'en occuper. La maison où elle était hébergée, remet à la mère, les copies des rapports consignés durant son séjour. Selon le résumé du

compte rendu des intervenantes, la mère n'a eu aucun geste positif vis à vis son fils durant la période d'évaluation. Les intervenantes rapportent dans le résumé, **50** déficiences remettant en cause les compétences de la mère sans tenir compte des lacunes et des omissions énumérées dans les rapports journaliers des intervenantes. **Exemples de certaines remarques : la mère ne lave pas bien son fils ; la mère ne regarde pas son fils lorsqu'elle le fait manger ; la mère à des limites de compréhension etc...**

Le cœur brisé, la mère quitte cette maison sans pouvoir ramener son fils avec elle. Quelques jours plus tard la DPJ communique avec elle et lui fait part que son fils a été placé dans une famille d'accueil. Des visites supervisées autorisées par la DPJ, sont accordées à la mère et aux grands-parents. Au mois de juin 2005, toutes deux ont remarqué que l'enfant portait des marques de doigts sur le cou et un bleu près de l'œil. Elles ont avisé l'intervenante de la DPJ et lui ont fait part de leurs inquiétudes pour l'enfant. Quelques semaines plus tard, la DPJ a changé l'enfant de famille d'accueil sans donner à la mère les raisons qui ont motivé cette décision.

Vers la fin d'octobre, la mère et la grand-mère se rendent au centre jeunesse pour leur visite régulière avec l'enfant. À leur arrivée l'intervenante de la DPJ les avisent que l'enfant n'était pas bien et qu'il ne pouvait les rencontrer. La mère et la grand-mère ont demandé des explications à la travailleuse sociale, cette dernière n'a pu clairement expliquer l'absence de l'enfant.

Une semaine plus tard, le médecin d'un centre hospitalier de la région, communique avec la mère pour les autorisations nécessaires afin de procéder à des examens pour l'enfant. Le médecin n'a pu clairement renseigner la mère sur les raisons de l'hospitalisation de son fils. À la demande de la mère, l'hôpital lui a transmis le dossier de l'enfant. En vérifiant les documents, la mère est bouleversée en constatant, que lors de leur visite manquée au centre jeunesse, que son enfant était déjà hospitalisé à cette date. La travailleuse sociale lui aurait caché cette information de la plus haute importance et pour quel motif ? La mère a pu obtenir que des renseignements flous sur les raisons de l'hospitalisation de son fils.

La DPJ n'a pas déposé de requête au tribunal pour avoir l'autorisation de placer l'enfant dans une famille d'accueil. **Ce n'est qu'à la fin de septembre 2005, que la requête sera entendue concernant ce placement. Plus de sept mois se sont écoulés avant que le tribunal statue sur la situation de l'enfant.**

Lors de la première audition au tribunal, soit à la fin de septembre 2005, la grand-mère maternelle qui avait accueilli la mère et son petit-fils dès sa naissance, a fait une demande au tribunal, afin qu'on lui confie l'enfant. Sa demande fut rejetée. La raison évoquée est : **« La preuve démontre que le tribunal ne peut se fier à la grand-mère maternelle pour protéger l'enfant. »** Les contacts entre l'enfant, sa mère et ses grands-parents maternels doivent être maintenus compte tenu du lien qui existe entre eux et compte tenu que les contacts supervisés se déroulent bien. Pourtant plusieurs familles du voisinage confient leurs enfants à cette grand-mère durant qu'elles sont au travail et ce, depuis plusieurs années.

Au mois de novembre 2005, la DPJ avise la mère et la grand-mère des modalités convenues par la directrice de la protection de la jeunesse.

- * Maintien des visites au Centre jeunesse sous supervision par un superviseur désigné ;**
- * Durée de chaque visite : 1 heure**

Calendrier ci-joint prévoyant la diminution graduelle de la fréquence des contacts tant pour la mère que pour vous, et ce, avec l'objectif poursuivi qui est l'installation de l'enfant dans un milieu de vie à long terme.

Dans ce cas particulier la DPJ ne cache pas ses intentions, soit la séparation définitive de la mère avec son enfant, la rupture des liens de l'enfant avec sa famille et ses grands-parents, ce qui aura comme résultat la création d'un nouvel orphelin !

Faudrait-il se questionner sur les pratiques de la DPJ et le rôle que joue ces maisons mère-enfant depuis plusieurs années. Nous croyons que, oui et il faut une enquête publique immédiate !

RÉSUMÉ Dossier # 50
21 février 2006

Dès la naissance de leur petite-fille en 1994, les grands-parents se sont impliqués pour aider la mère à s'occuper de son bébé. Suite aux difficultés de la mère pour assumer son rôle parental, en septembre 1996, le juge André Sirois a accordé la garde de l'enfant à la mère et aux grands-parents. Pour aider la mère, il a ordonné que les grands-parents prennent charge de l'enfant pendant quatre jours et il a demandé à la mère de l'accueillir trois jours/semaine. Par le passé, une entente similaire, avait été convenue entre les grands-parents et la mère.

Au mois de juin 1998, suite aux verbalisations de l'enfant à sa grand-mère qui impliquait le conjoint de la mère (délit sexuel), les grands-parents ont fait un signalement à la DPJ. Le signalement n'a pas été retenu et les grands-parents ont été accusés d'avoir «contaminé» l'enfant.

Au mois d'août 1998, l'enfant maintient les mêmes propos lorsqu'elle est avec sa grand-mère. La grand-mère décide d'aller rencontrer une psychologue avec l'enfant. L'évaluation se déroule en présence de la grand-mère. La petite raconte à la psychologue des détails scabreux que le conjoint de la mère lui aurait fait subir. La psychologue confirme dans son rapport, qu'en cours d'entrevue, l'enfant a révélé de présumés abus sexuels. La psychologue décide de faire immédiatement un signalement à la DPJ.

À la fin du mois d'août 1998, très tôt le matin, (7:00), deux hommes accompagnés d'une intervenante de la DPJ, se présentent chez les grands-parents. Sans plus de formalité, la travailleuse sociale se dirige vers la chambre de l'enfant qui dort encore. Celle-ci, dit qu'elle doit emmener l'enfant. Les grands-parents, ne sachant pas ce qui se passait, réclament des explications ! La travailleuse sociale exige que la grand-mère habille l'enfant immédiatement. Elle refuse d'expliquer ou de discuter. **L'enfant qui avait été confiée aux grands-parents fut enlevée sans aucune explication.**

Le lendemain, les grands-parents sont informés qu'ils doivent se présenter au tribunal pour une audition concernant le dossier de leur petite-fille. La DPJ a déposé des rapports au tribunal dans lesquels **elle reproche aux grands-parents d'avoir fait des signalements concernant des présumés abus sexuels.** Le conjoint de la mère serait en cause. La travailleuse sociale de la DPJ affirme que le signalement a fait l'objet d'une évaluation de sa part et qu'elle en

Monsieur Couillard a déclaré : « Il existe des dispositions dans l'article 4 de la présente loi, qui *permettent* de tenir compte de la famille élargie et en l'occurrence des grands-parents. Il est vrai que la famille élargie **devrait être considérée comme première ressource**. Il ajouta : « Cet aspect n'étant pas affirmé, il faudra le rendre obligatoire dans le futur projet de loi ! »

Nous avons scruté le projet de loi 125, article par article. Nous espérions retrouver des dispositions pour que les membres de la famille élargie et les grands-parents soient considérés comme première ressource. Aucune allusion aux grands-parents ou à la famille élargie dans ce projet de loi ! L'absence, dans la loi, de ces ressources précieuses nous trouble. La «machine à fabriquer des orphelins» poursuivra sa destruction de la cellule familiale au Québec. Ce n'est pas un Québec qui aime ses enfants mais un Québec qui brise ses enfants.

3. Une loi qui élimine ou brise les familles

Dans le projet de loi 125, l'interprétation du mot famille, se limite à la notion de famille nucléaire : l'enfant, le père et la mère. Aussi, lorsque la DPJ «débarque» dans une famille, les grands-parents, les tantes et les oncles disparaissent aussitôt de la vie de l'enfant. L'enfant est systématiquement coupé de ses contacts avec ceux qu'il aime. Cette dynamique se retrouve dans la plupart des cas qui nous ont été soumis.

Nous avons des situations de grands-parents qui n'ont pas vu leurs petits-enfants depuis plus de sept ans. Lorsqu'ils s'informent auprès des représentants de la DPJ, ils ont comme réponse que cela ne les regarde pas. Lorsque les grands-parents ont des droits de visite, ce ne sera que pour quelques heures par mois et ils seront sous la surveillance d'une travailleuse sociale **comme s'ils étaient les pires criminels !**

soutenait, de plus, que les grands-parents représentaient un danger moral ou physique pour l'enfant au sens de l'article 38 e) de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les grands-parents sont toujours supervisés lors des contacts avec leur petite-fille. De plus, ils ont subi les pires humiliations face à leur entourage, comme par exemple, le fait d'être sur la surveillance de la DPJ lorsqu'ils rencontraient leur petite-fille. Ils se sont sentis traités comme des criminels !

Commentaires

Le cas de ces grands-parents est similaire à des centaines voire des milliers d'autres à travers le Québec. Ces grands-parents nous ont demandé de garder l'anonymat car ils craignent de perdre le seul «privilège» qui leur reste, soit celui de voir leur petite-fille sous surveillance quelques heures par mois.

Des centaines de parents et de grands-parents sont victimes d'abus de la part de la DPJ; ils préfèrent cependant garder le silence de peur d'être coupés des contacts avec leurs petits-enfants ?

Demande

Ces grands-parents souhaitent être entendus par les autorités pour témoigner de ces faits en espérant que cette situation soit corrigée

Dossier # 50